

ARRÊTÉ N° AR 2025-016

PORTANT INTERDICTION DE LA PRESENCE DE CHIENS SUR LES PLAGES DE LA SIAUVE ET DE VAL

Le Maire de la commune de Lanobre,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1983 et 83.3 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-2 (7°), L2212-3 et L 2213-23, L 2542 -2 à 2542-3,

Vu le Code rural et notamment ses articles L 211-11 à L 211-14 et R 211-4 à R 211-7,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.48 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5 et suivants,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique, il apparaît nécessaire d'interdire l'accès des plages aux animaux même tenus en laisse sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, la présence de chiens est interdite sur les plages de :

- La Siauve
- Val

ARTICLE 2

Tout propriétaire de chiens en infraction au présent arrêté s'exposera à une sanction pénale prévue par l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Lanobre et sur les sites.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Chefs de Brigade des Gendarmerie de Champs-sur-Tarentaine et de Ydes, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanobre, le 01 juillet 2025

Le Maire,

Pascal LORENZO



Official blue circular stamp of the Municipality of Lanobre, featuring the coat of arms and the text "LANOBRE" and "15 (Cantal)".